

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219)

NOR : MTRT2125943A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 décembre 2021, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT - FLA) ;
- Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FN TI) ;
- Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT) ;
- Fédération Nationale du Taxi (FN DT) ;
- Union Nationale des Taxis (UNT).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT - FLA) : 32,48 % ;
- Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FN TI) : 21,09 % ;
- Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT) : 19,33 % ;
- Fédération Nationale du Taxi (FN DT) : 15,49 % ;
- Union Nationale des Taxis (UNT) : 11,62 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN